



ARRÊTÉ
N° AR 83_2022_419
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RUE DE L'ÉGLISE, AVENUE DE LA MAIRIE ET RUE DES BALANCES

CONGRES DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS : CEREMONIE

Le Maire de la Commune de Marignier,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les articles L 411-1 à L 411-5 et R 411-1 du code de la route relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu les articles L2213.1 à L2213.6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'avis favorable du Centre d'Exploitation des Routes Départementales (Ayze-74) en date du 26/09/2022,

Vu la demande formulée par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Marignier en vue de l'organisation du Congrès Départemental des Sapeurs-Pompiers du samedi 10 septembre 2022,

Vu les installations prévues pour la cérémonie du Congrès Départemental des Sapeurs-Pompiers du samedi 10 septembre 2022,

Considérant que cette manifestation doit se dérouler dans des conditions optimales de sécurité pour tous les participants (organisateur, invités et public),

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de fermer à la circulation et au stationnement la Rue de l'Église jusqu'au n° 109, l'Avenue de la Mairie jusqu'à la rue des Écoliers, et les 15 premiers mètres de la rue des Balances,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En raison des installations prévues pour la cérémonie du Congrès Départemental des Sapeurs Pompiers et pour la sécurité des participants le **stationnement de tout véhicule sera interdit et la circulation sera fermée**

- Rue de l'Église, de l'origine au n° 109,
- Avenue de la Mairie, de l'origine à la rue des Écoliers,
- Rue des Balances sur les 15 premiers mètres (de l'origine au n° 56 Avenue de la Mairie).

Du vendredi 9 septembre 2022 à 15 heures,

Au samedi 10 septembre 2022 à 15 heures

.../...

ARTICLE 2 :

Une **dévi**ation sera mise en place par l'Avenue du Pont Neuf, l'Avenue du Vieux Pont, l'Avenue de la Mairie, la Route du Coteau, la rue des Merisiers, la rue du Patronage, la rue du Clocher, la rue de l'Eglise et la rue de Panloup.

ARTICLE 3 :

En raison de l'occupation du domaine public par les installations mises en place pour la manifestation, le **marché hebdomadaire du vendredi 9 septembre 2022 sera annulé**

ARTICLE 4 :

La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sera entretenue par les agents de la Commune de Marignier.

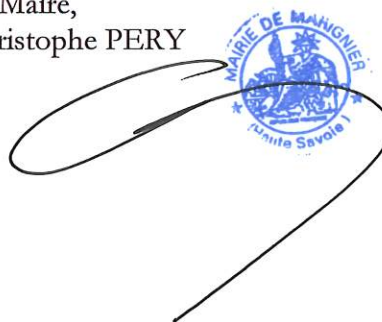
ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- L'Amicale des Sapeurs-Pompiers (Marignier-74),
- La Brigade de Gendarmerie (Marignier-74),
- Le Centre d'Exploitation des Routes Départementales (Ayze-74),
- La Communauté de Communes Faucigny Glières (Bonneville-74),
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours 74 (Marignier/Bonneville-74),
- La Police Intercommunale (Marignier/Bonneville-74).

Fait à Marignier, le 26 août 2022

Le Maire,
Christophe PERY



« Certifié exécutoire »

Mis en ligne le

La Directrice Générale des Services,
Sandrine DE CHASTONAY

AFFICHAGE : Cet arrêté sera affiché en mairie et sur le chantier.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa publication.